

**ARRETE DU MAIRE**

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation sur l'avenue du 1^{er} Mai (RD85), durant l'inspection télévisuelle d'une canalisation d'eau pluviale, entre le PR2+160 et le PR2+250.

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Considérant la demande de la société Assainissement Côte Basque en date du 13 octobre 2025, sollicitant un arrêté de réglementation de la circulation pour réaliser l'inspection télévisuelle d'une canalisation d'eau pluviale, entre le PR2+160 et le PR2+250, sur l'avenue du 1^{er} Mai, à Tarnos,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de cette voie,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules est réglementée sur l'avenue du 1^{er} mai, à hauteur des travaux, durant 1 jour, entre le lundi 27 octobre 2025 et le vendredi 07 novembre 2025, selon les dispositions suivantes :

Article 2 : Une portion de voie latérale est neutralisée, la circulation bidirectionnelle est maintenue en utilisant la voie centrale de tourne à gauche conformément au schéma de principe du plan de circulation ci-annexé.

Article 3 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de dépasser
- interdiction de stationner. Le non-respect des mesures prises dans le cadre du présent arrêté amènera les forces de police à requérir la mise en fourrière des véhicules en infraction, aux frais exclusifs de leurs propriétaires, conformément à la législation.

Article 4 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux procède, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation. L'entreprise doit garantir que ses dispositifs de signalisation de chantier sont en place à tout moment de la journée. Un soin tout particulier est apporté au balisage du chantier après le départ de l'entreprise le soir.

Article 6 : En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir afin de restaurer la sécurisation du chantier et l'intégrité de la signalisation, même en dehors des heures de présence chantier et ce, via un numéro d'astreinte qu'elle communiquera aux services techniques municipaux (Tél 05.59.64.49.46 – services.techniques@ville-tarnos.fr) avant le démarrage du chantier.

Article 7 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 9 : Le Maire de TARNOS, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- | | |
|------------------------------|---------------------|
| - Assainissement Côte Basque | - DEEJ |
| - Cuisine centrale | - Police Municipale |
| - CIAS | - Communication |

Fait à Tarnos, le 20 octobre 2025

Le Maire de Tarnos,

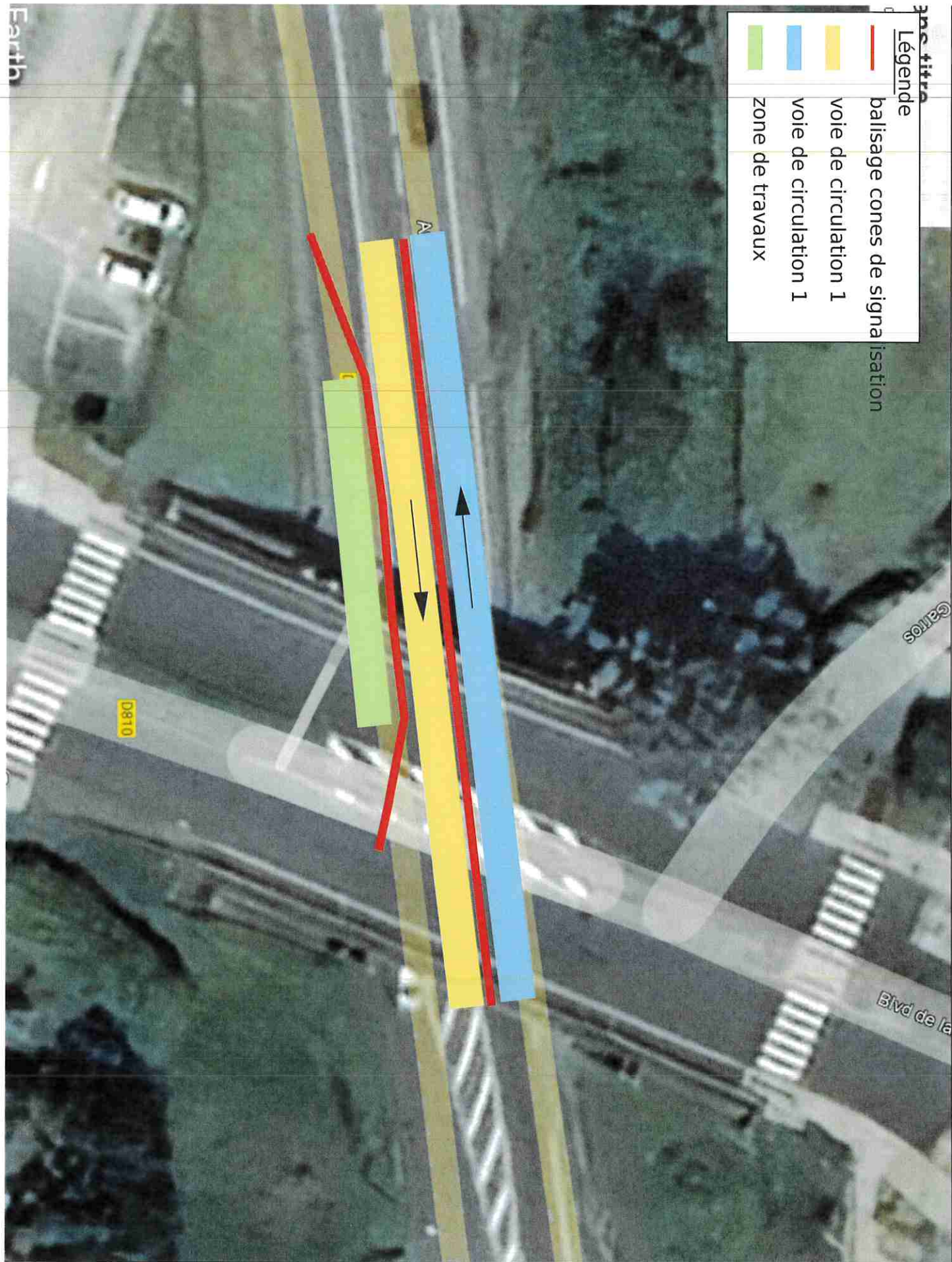
Marc MABILLET

Pour le Maire Empêché

Publié sur le site internet de la ville, le

24 OCT. 2025





Légende	
	balisage cones de signalisation
	voie de circulation 1
	voie de circulation 1
	zone de travaux

Vu pour être annexé à l'arrêté du 20 octobre 2025, n° 311
Le Maire,
Marc MABILLET



Pour le Maire Empêché

